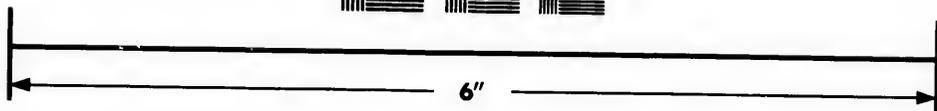
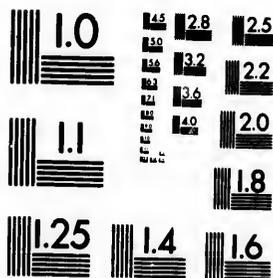


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

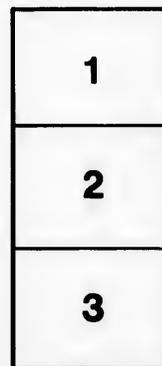
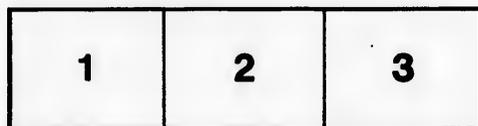
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

é
détails
es du
modifier
r une
filmage

es

errata
l to

t
e pelure,
on à



Rh. Landry
melanges

LE BILL SEIGNEURIAL

EXPOSÉ SOUS SON VRAI JOUR PAR LE JOURNAL

“LA PATRIE.”

REFUTATION VICTORIEUSE

DU RAPPORT SOUMIS A LA

CONVENTION ANTI-SEIGNEURIALE.

Montreal,

IMPRIMÉ PAR SENÉCAL & DANIEL, 70, RUE NOTRE-DAME.

1855

1855
(10)

I
nist
seig
sou
sur
tion
enn
ava
ten
pre
rac
éno
des
ble
I
leu
d'a
rap
ne
no
tes
po
ils
leu
la
ve
po
tri
sr

AUX CENSITAIRES.

L'obstination et la mauvaise foi des ennemis de l'administration et de la majorité de la chambre qui a voté le bill seigneurial, oblige quelques amis de la vérité à publier, sous forme d'un petit pamphlet, les articles qui ont paru sur le journal *La Patrie*, relativement à l'importante question de la tenure seigneuriale ; ces articles qui ont forcé les ennemis les plus acharnés du bill et le *Pays* lui-même à avouer qu'ils avaient faussement interprété la loi, et qu'ils avaient induit les censitaires en erreur, doivent être lus attentivement par tous les intéressés. Ils y trouveront la preuve évidente et formelle que le censitaire a le droit de se racheter à volonté, que les dépenses du cadastre ont été énormément exagérées dans le rapport, et dans les articles des journaux de l'opposition, et que le bill est aussi favorable au censitaire qu'on pouvait raisonnablement l'espérer.

Les ennemis de cette loi, forcés d'avouer leur erreur et leur défaite, n'en ont pas moins persisté dans leurs plans d'agitation ; ils ont répandu à profusion et à grands frais le rapport soumis à la Convention par l'interprète de la vingt neuvième clause ; ils ont donc sciemment fait circuler de nombreux mensonges. Nous connaissons leur but, qui certes n'a rien d'honorable ; ils veulent soulever de l'agitation, pour embarrasser le ministère, et dans ce moment surtout ils cherchent à influencer les électeurs appelés à donner leurs suffrages aux nouveaux ministres. Peu leur importe la nature de leurs moyens, pourvu qu'ils réussissent, ils versent le poison aux censitaires ; nous leur offrons le contre poison et nous comptons sur le bon sens de nos compatriotes pour savoir distinguer la vérité du mensonge ; **CENSITAIRES LISEZ ET JUGEZ PAR VOUS MEMES.**

E

RE

ten
avo
sur

cho
bon
Le
son
et
me
tiss
ple
des

se
dév
lod
ten
ser
ver
de
mer
bes
des
ra
]]
pub

LE BILL SEIGNEURIAL

EXPOSÉ SOUS SON VRAI JOUR PAR LE JOURNAL

“ LA PATRIE. ”

REFUTATION VICTORIEUSE DU RAPPOET SOUMIS A LA CONVENTION ANTI-SEIGNEURIALE.

Comme nous nous sommes décidés à publier tout au long le bill de la tenure seigneuriale, il serait inutile de continuer le résumé que nous en avons commencé ; nous nous contenterons de faire quelques réflexions sur la mesure.

Nous disions, en terminant notre dernier article à ce sujet, que du choix des commissaires dépendrait en grande partie le fonctionnement bon ou mauvais de la loi ; nous répétons hardiment cette assertion. Le choix de ces officiers est d'une importance vitale ; leurs attributions sont vastes et demandent de la discrétion, des connaissances légales et une intégrité parfaite. Nous aimons à espérer que le gouvernement apportera le plus grand soin à ces nominations et que le favoritisme ne l'emportera pas sur le mérite et la capacité. Nous avons pleine confiance que les fonctions de commissaires seront remises en des mains capables de les remplir.

Les feuilles qui font par habitude et par calcul le métier d'alarmistes se sont déjà empressées de crier bien haut que les commissaires allaient dévorer à eux seuls toute l'allocation faite par l'état, pour racheter les lods et ventes, £500,000, environ. Sans doute on ne doit pas s'attendre que les commissaires fassent *gratis* la tâche épineuse qui leur sera donnée ; leurs travaux, leurs frais de route et frais de bureau doivent être généreusement payés ; mais il nous semble que les intérêts de la somme affectée au rachat des droits seigneuriaux sont parfaitement suffisans pour défrayer la commission toute entière, sans qu'il soit besoin d'entamer le capital. Ce capital, d'ailleurs, est par la nature des allocations qui le forment, susceptible d'augmentation et augmentera très probablement.

Les journaux de l'opposition qui cherchent à jeter l'alarme dans le public et à lui persuader que le bill seigneurial est sa ruine, ne parlent

point ainsi par conviction consciencieuse, ni dans le véritable intérêt de ce peuple dont le nom est toujours au bout de leur plume. Le motif qui les pousse est le même qui les a toujours fait agir, c'est le désir de cabaler, de créer une agitation factieuse au moyen de laquelle seule ils peuvent se soutenir, et d'empêcher entre les canadiens cette union qui réduirait leur parti au néant.

S'ils avaient vraiment à cœur le bien public, ils laisseraient du moins le temps de mettre la loi à exécution ; ils attendraient de voir comment elle va fonctionner ; ils ne crieraient pas contre l'énorme dépense de la commission, avant de savoir de combien de membres elle sera composée, et quelle rétribution leur sera accordée.

Il est assez remarquable que ce sont les mêmes individus qui ont le plus chaudement travaillé pour agiter le pays au sujet de la tenure seigneuriale qui maintenant se déchaînent avec le plus de fureur contre la loi qu'ils demandaient avec tant d'instances. Aussi longtemps que la loi n'a pas été passée, ils l'ont demandée avec un empressement acharné et une impatience souvent grossière ; ils ont accusé le ministère de négligence et de mauvaise foi ; ils ont écrit sur tous les tons que jamais les ministres n'avaient eu l'intention réelle de faire passer cette loi, et qu'ils ne cherchaient qu'à leurrer le peuple pour se maintenir au pouvoir ; mais à peine la mesure s'est elle trouvée passée et sanctionnée, qu'ils ont changé de ton, de langage et de prétentions, le grand levier d'agitation manquait, il en fallait un autre. Alors on s'est mis à crier contre cette loi tant désirée. Tous les écrivains et écrivailleurs du parti (car il y a des deux) tous leurs orateurs ou leurs brailleurs, se sont piqués d'émulation pour écraser ce pauvre bill enfanté avec tant de peine.

Nous savons bien que l'opposition va nous répondre à cela : Oui nous demandions l'abolition de la tenure seigneuriale ; mais nous la voulions autrement basée. Voilà qui est facile à dire, mais à faire c'est autre chose. " La critique est aisée et l'art est difficile."

Et nous vous demandons, Messieurs, lequel de vous, soit en chambre, soit sur vos journaux, a présenté un projet de bill meilleur que celui qui est passé, un projet qui ait pu être admis par le conseil et sanctionné par le gouverneur ? Les uns, parmi vous, voulaient la spoliation entière des seigneurs (système Blanchet), que vous saviez parfaitement inique et impraticable, que jamais ni le Conseil ni le Gouverneur n'eussent sanctionné et que la commune honnêteté défendait.

Les autres auraient voulu que l'état fit seul tous les frais de rachat des droits seigneuriaux, et que le censitaire se trouvât débarrassé de toute redevance quelconque, sans déboursier un sou. Autre impossibilité dans notre position financière ; et du reste prétention mal fondée de la part des censitaires ou de ceux qui parlaient en leur nom. La Législature, si elle eut cru les coffres de la province assez riches pour

faire une semblable libéralité, aurait à peine pu prendre sur elle un octroi de ce genre ; mais les censitaires n'avaient aucun droit de le demander. La dette est bien la leur, eux ou leurs auteurs ont pris des titres de concession à certaines conditions ; ces conditions sont pour eux une charge vraiment obligatoire. Un marchand en mauvaise affaire, un citoyen quelconque endetté aurait le même droit de demander à l'état de liquider ses dettes, que le censitaire en a de réclamer le payement total de ses charges. La somme affectée à l'extinction des droits seigneuriaux est fort libérale et peut d'ailleurs être augmentée par la même autorité qui l'a donnée.

Plusieurs journaux rouges ont présenté des tableaux de ce qu'aurait à payer le censitaire pour sa terre et ont montré des chiffres bien exagérés pour jeter l'alarme dans le public ; ils auraient dû attendre au moins pour établir leurs calculs, que la cour constituée *ad hoc* ait statué sur les droits réels des seigneurs, sur ceux que le censitaire doit racheter. Cela eût été, ce nous semble, plus rationnel et plus honnête ; mais nous comprenons que cela n'eût pas atteint le but.

Nous ne sommes pas surpris de voir que la majorité des habitans regrette le changement que la loi actuelle va apporter dans sa position ; car à part du poids moral de la féodalité sur l'homme libre, les charges seigneuriales étaient peu lourdes dans la grande partie des seigneuries. Mais enfin, à qui la faute s'il y en a ? pourquoi les habitans des campagnes ont-ils écouté aveuglement les personnes qui leur promettaient des choses impossibles à tenir ? Cela les mettra-t-il sur leurs gardes ? Nous le verrons.

Au reste, il fallait qu'un jour ou l'autre la féodalité disparut de notre sol. Elle n'est ni de notre époque ni de notre continent, le fait est accompli, et si la loi actuelle comme toutes les institutions humaines se trouve imparfaite, il y a remède encore. De calmes et sages remontrances pourront amener les amendemens nécessaires, bien mieux que d'aveugles déclamations et une agitation factieuse qui n'aboutira qu'à jeter le pays dans de nouveaux troubles.

LE PAYS.—Enfin notre aimable confrère s'est souvenu de sa "jeune voisine." Il a rompu le cruel silence qu'il gardait avec nous depuis quelques semaines. Sortant de ce noble *dédain* dont il nous accablait et oubliant les menaces qu'il nous avait faites d'un silence éternel, il a bien voulu nous adresser quelques lignes. Et quelles lignes ! Vives, sémillantes, pétillantes, en commençant, légères comme le sont ordinairement les écrits du *Pays*, aimables et presque flatteuses ; puis tout à coup sérieuses, graves, grondeuses et presque impertinentes. Si l'auteur de l'article du *Pays*, dans le numéro du 13 janvier, concernant le bill seigneurial et la *Patrie*, a voulu fournir aux élèves de Belles Lettres de nos collèges un modèle de contrastes,

il a passablement réussi ; mais nous craignons fort qu'il n'ait pas réussi à autre chose.

En tout cas le *Pays* nous a parlé, et c'est beaucoup pour nous. A quoi devons nous cette faveur ? Est-ce au renouvellement de l'année, époque ordinaire des réconciliations. Est-ce au changement de rédacteur de cette feuille ? Peut-être. A vrai dire cependant nous sommes plutôt portés à croire que si le *Pays* a daigné reprendre sa plume pour nous attaquer, c'est que nous l'avons touché au vif, c'est que nous avons abordé sa question de prédilection, c'est que nous avons commencé à saper l'échaffaudage sur lequel il cherche à se reconstruire une popularité nouvelle.

Notre charmant confrère nous dit qu'il prend plaisir à nous voir "gambader, vive et folle de joie, autour de *l'arche mystérieuse qui porte les arcanes du pouvoir* ;" (certes voilà une phrase au moins aussi mystérieuse que l'arche en question,) "Il nous pardonne volontiers nos espiègeries ;" (touchante bonté ! et qui s'y serait attendu ?) Mais lorsque nous "sortons des bornes de la décence, il croit de son devoir de nous rappeler à l'ordre." Nous devons avouer que nous sommes singulièrement heureux d'avoir un semblable *Mentor*, qui veut bien sourire à nos jeux, qui se réjouit de nos *gambades* et dont la sage voix prévient ou arrête nos moindres écarts. Ingrats que nous sommes ! nous avons pourtant jusqu'ici méconnu cet ami si tendre et si dévoué, et nous l'avions pris pour un ennemi ; pouvions-nous donc être aveugles à ce point.

Notre *Mentor* ou *ami* a bien la main un peu rude et la parole un peu amère, mais il agit sans doute d'après le principe que "qui aime bien, châtie bien," et certes nous devons croire qu'il nous aime *furieusement*, si nous en jugeons par le ton de ses réprimandes. Malheureusement nous sommes, par nature, un peu revêche et singulièrement raisonneur, et nous ne pouvons, malgré tout notre respect pour notre aîné, nous résigner à recevoir ses reproches sans y répondre. Avant de passer à nos réponses sérieuses, nous devons dire encore un mot aux charmantes plaisanteries de notre confrère. Il nous fait un reproche de *voir à un objet aimé des qualités qu'il n'a pas* ; nous serions tentés de croire que l'auteur de cette phrase n'a jamais aimé ; mais il devait savoir, au moins, par oui dire, que l'amour est aveugle. Peut-être a-t-il concentré toutes ses affections sur lui-même. et à coup sûr alors il s'est souvent reconnu plus d'une qualité qu'il n'a pas.

Mais venons à cet objet de nos prétendues affections, objet aussi de la haine cruelle de notre confrère du *Pays*. Cet objet de discorde, on s'en doute d'avance, est le bill de la tenure seigneuriale ; ce bill malheureux demandé avec tant d'instances pendant plusieurs années par nos adversaires politiques, et qu'ils cherchent à étouffer aussitôt

après sa naissance, comme on étouffait dans l'antiquité païenne ces enfans auxquelles les oracles avaient prédit de fatales destinées.

Notre confrère serait dans un grand embarras, s'il lui fallait prouver ce qu'il avance, que le bill seigneurial est pour nous un "objet aimé." Les preuves de notre attachement lui manqueraient sans doute. Nous l'avons, il est vrai, défendu et protégé de notre mieux contre ses furibondes attaques et celles de quelques autres feuilles aussi peu modérées que lui. Nous avons dit et nous disons encore que dans des circonstances aussi difficiles que celles où se trouvait la législation, le bill était ce qu'il pouvait être; et nous dirons plus, en l'étudiant plus attentivement, en le relisant et le relisant encore, nous le trouvons peut-être meilleur que nous ne le croyions q'abord.

Notre *ami* du *Pays* nous dit que nous avons lu ce bill "entre deux cabrioles." Charmante locution, digne de l'*Adonis* de Beauharnais. Pense-t-il donc que nous rédigeons nos articles, comme il débitait ses discours à Québec? Au reste, nous lui laisserons à expliquer cette phrase assez inintelligible pour notre dur cerveau.

Maintenant voici ce que nous croyons avoir vu (entre nos deux cabrioles) dans le bill seigneurial.

Quand aux cens et rentes il n'y a rien de changé; seulement le paiement annuel se capitalise et le censitaire paye le revenu de ce capital constitué, ou se décharge de la rente en payant le capital, à son choix. Jusque là rien qui prête à la discussion. C'est un contrat simple et ordinaire.

Viennent les *lods* et *ventes*. Voilà la pierre d'achoppement. La législation de la province a voté une somme de £495,000, pour être employée au rachat de ces *lods* et *ventes*. Beau denier pour les censitaires! Mais on leur dit: Vous ne recevrez jamais une obole de ces £495,000, les frais de la commission vont tout absorber. Mensonge et mensonge volontaire; car nous ne pouvons pas être aussi ironiquement charitable que le *Pays* et supposer chez lui ce qu'il *s'est plu* à supposer chez nous, le péché, par ignorance. En mettant au plus haut les frais de la commission, ils ne peuvent dépasser £50,000. Nous pensons que £30,000 devraient la défrayer, mais prenons le chiffre le plus haut. Il resterait donc encore &445,000, applicables au rachat des *lods* et *ventes* à part des intérêts. A ce mot d'intérêts, qui nous a déjà valu les foudres du *Pays*, nous voyons notre aimable voisin se soulever sur sa chaise éditoriale et s'écrier: mais je vous ai déjà dit que la somme était en débentures et absorbait tous les intérêts. Doucement, voisin. Calculez un peu; ceci est une affaire de chiffres, et un peu d'arithmétique nous sera utile à tous les deux.

Vous nous avez dit dans votre dernier numéro que toute la somme affectée au rachat des *lods* et *ventes* ou au soulagement des censitaires devait être *émise en débentures*. Nous sommes trop polis pour dire

que vous n'êtes pas corrects. . . . Mais vous saviez certainement vous, membre du parlement, que tel n'était pas le cas. Vous ne pouviez pas ignorer que le gouvernement a droit de prendre £150,000 dans les coffres de la province, en bel argent comptant, pour les frais dont il s'agit. Quand aux £345,000 restant, vous ne voulez pas convenir qu'ils portent intérêt. Eh bien nous allons vous le prouver.

Ce sont, dites-vous, des débetures dont il faut servir l'intérêt ; très bien. Mais d'abord qui payera l'intérêt ? La province qui émet des débetures et que rien n'autorise à prendre les revenus affectés à l'extinction des droits seigneuriaux pour payer cet intérêt ; et dans le cas même où cet intérêt devrait être ainsi prélevé, le revenu de la seigneurie Lauzon, les revenus des licences d'encanteurs, licences d'auberges et autres fonds affectés à cette fin payeraient l'intérêt de ces débetures, si elles sont émises ; et si elles le sont elles doivent nécessairement produire un capital. Ce capital sera certainement placé à intérêts, et nous avions donc raison de dire que les intérêts de la somme votée payeraient une bonne partie des frais de la commission, ou les payeraient totalement si les commissaires ne sont pas trop nombreux, et dans le cas où le nombre en serait plus considérable que nous le supposons, la dépense pour la province serait toujours la même ; car la besogne serait plus tôt faite.

Le *Pays* et ses collègues dans l'œuvre de perturbation, donnent à entendre que les travaux de la commission seront interminables. Pourquoi donc cet avancé. Les seigneurs comme les censitaires sont également intéressés à ce que ces travaux soient terminés promptement ; nous savons même de très bonne source que dans beaucoup de seigneuries, les seigneurs ont préparé, d'après leurs livres terriers, un cadastre complet dont les commissaires n'auront qu'à vérifier l'exactitude, et qui devra racourcir de beaucoup leurs opérations.

Maintenant que diraient nos savants amis du *Pays* si nous leur disions que nous avons découvert (entre nos deux cabrioles) que la somme votée par la législature est presque suffisante pour racheter tous les *lods* et *ventes* des censitaires. D'après un calcul fait par une personne très compétente, il y a environ 6,500,000 acres de terre concédés dans le Bas-Canada. En répartissant sur toutes ces terres la somme moyenne payée pour *lods* et *ventes* depuis 10 ans, cela fournirait une taxe de 2½ deniers par arpent pour les district de Montréal et environ 1½ ou 2 deniers pour les districts inférieurs, disons 2d. l'un avec l'autre. Le capital nécessaire pour racheter cette charge de 2d par arpent, serait à peu près £550,000. Ainsi la province, même avec l'allocation actuelle qui sera sans doute augmentée en temps de besoin, payerait à peu près tout le montant de l'indemnité pour les *lods* et *ventes* et le censitaire n'aurait à payer que l'hypothèque créée pour les cens et rentes.

Que diront à cela nos voisins ? Voici des chiffres que nous soumettons à leur appréciation et à celle du public qui décidera de quel côté était l'ignorance ou la mauvaise foi et qui avait étudié le bill à la légère.

Le parti rouge s'étend à dire aux censitaires : Les £495,000 qu'on vous a votés sont une chimère ; ce n'est pas de l'argent, ce sont des débetures. Qu'importe aux censitaires que le gouvernement paye leurs dettes en débetures ou en argent comptant, dès lors qu'ils en sont déchargés. Si l'un de vous, lecteurs, allait demander à un ami un emprunt de £100, il lui serait, ce nous semble, assez indifférent qu'il les prenne dans son coffre fort ou qu'il se les procure à la Banque, au moyen de son billet.

La question est là. Le gouvernement ou l'Etat donne-t-il, oui ou non, une somme de £495,000 pour aider les censitaires à se libérer des droits seigneuriaux ? Si le fait est constaté qu'importe le mode ?

TENURE SEIGNEURIALE.—Nos lecteurs nous pardonneront, sans doute, de revenir encore sur cette question qui dans ce moment absorbe et absorbera pour longtemps encore, peut-être, toute l'attention publique dans le Bas-Canada. La loi de la tenure Seigneuriale est si faussement interprétée, les journaux et les orateurs de l'opposition l'expliquent d'une manière si inquiétante pour les censitaires, et se plaisent à jeter, à ce sujet, tant d'alarmes dans le public, que nous devons en conscience essayer de rassurer les habitants et tâcher de donner au public des explications plus véridiques sur cette loi, qui n'est peut-être pas parfaite, mais qui est certainement bien loin d'avoir tous les défauts que se plaisent à lui reprocher les hommes qui se font une occupation constante d'aigrir les esprits et d'agiter les masses, par tous les moyens possibles, *per fas et nefas*.

Nous voyons avec une sensible peine que les membres de la Convention ou plutôt ceux qui en sont les meneurs ont, dans leur dernière assemblée, abandonné le ton de dignité et de calme, qui convenait à une semblable réunion, et ont passé une série de résolutions, dont la sagesse nous paraît fort douteuse. Ces résolutions respirent évidemment l'esprit de parti et ne peuvent être le résultat d'un examen consciencieux de la loi et d'une conviction véritable.

Ceux qui se sont mis à la tête de ce mouvement et qui trompent ainsi la masse des censitaires, assument une grande responsabilité et regretteront certainement plus tard leurs imprudentes manœuvres.

Nous avons lu attentivement sur le *Pays*, la portion maintenant publiée d'un immense rapport composé par M. Jos. Doutre, et par lui lu devant la Convention anti-Seigneuriale. Ce rapport péniblement élaboré et qui ne manquerait pas de mérite, s'il avait le principal, celui de la vé-

rité, est d'un bout à l'autre un tissu de faussetés ; chiffres et assertions tout y est contraire à la vérité, et ce travail n'a bien certainement été préparé que dans la vue de seconder de sinistres desseins.

Il nous est impossible de supposer qu'un homme tel que M. Doure, membre du barreau, homme d'études et de réflexion, ait pu lire la loi Seigneuriale aussi attentivement qu'il a dû le faire pour préparer son long rapport et la comprendre aussi mal. Nous ne pouvons lui supposer une semblable dose d'ignorance, et nous sommes forcés de croire qu'il a agi par pur esprit de parti.

Et d'abord, car c'est là le grand point, M. Doure avance très hardiment que la rente imposée aux censitaires en vertu de la loi actuelle, en échange des charges qu'il ont à supporter présentement, n'est pas rachetable *sans le consentement du seigneur*, et n'est pas par conséquent *une rente constituée*. Écoutons le rapporteur :

“ Cette même majorité, composée à peu près des mêmes hommes, vient d'accepter un mode d'abolition nominale qui ne fait que changer de nature l'inféodation du sol, et qui a retourné bout pour bout la loi que demandait cette majorité ; c'est-à-dire qu'ils ont accepté le changement des droits seigneuriaux ou une rente faussement dite *constituée*, qui est plutôt une rente *foncière* dont les censitaires ne pourront se libérer qu'avec le bon plaisir du seigneur.”

Plus loin il ajoute :

“ Le sol devient-il libre après l'exécution de cette loi ?

Non ! car aux droits seigneuriaux succède une rente *non rachetable* et qui ne disparaîtra qu'au moyen d'une nouvelle agitation et de nouveaux sacrifices sur le coffre public.”

Plus loin il dit encore :

“ Ce procédé étant terminé, les redevances seigneuriales cessent ; mais alors commence le paiement de l'intérêt du capital repartí, et *ce capital ne peut être racheté que du consentement du seigneur*, à moins que tous les censitaires d'une seigneurie ne se rachètent en même temps ;—dans ce cas, ils peuvent forcer le seigneur à recevoir le capital de la rente. Ainsi, ce n'est ni une rente constituée, qui, par la nature qu'elle a dans les lois du pays, est rachetable à volonté, ni une rente foncière, quoiqu'elle en approche plus que de la rente constituée, puisque par la loi le propriétaire d'une rente foncière ne peut être contraint à en recevoir le capital. C'est donc une rente mixte participant de la rente foncière et de la rente constituée.”

M. Doure ne nous accusera certainement pas de tronquer ses paroles ; nous les prenons textuellement sur son propre journal. On voit que le grand point auquel s'attache le rapporteur, le grand crime qu'il fait à la loi Seigneuriale, c'est d'avoir statué que la rente foncière qui doit représenter les cents et rentes, n'est rachetable que du *consentement du seigneur* ; cette accusation il la répète à chaque instant, et

c'est sur cette prétendue monstruosité qu'est construit l'échafaudage des grands raisonnements de M. Doutré. Nous sommes fâchés de renverser un édifice construit avec tant de peine ; mais pourquoi l'auteur a-t-il bâti sur le sable ? L'assertion de M. Doutré : que la rente imposée au censitaire n'est pas une rente rachetable à la volonté de celui-ci, est parfaitement erronée et son interprétation de la loi est absolument fautive. Nous disons cela sans crainte et hardiment, et nous allons le prouver de suite par le texte de la loi lui-même.

M. Doutré se fonde sans doute, pour faire son avancé, sur cette clause du bill qui dit :

XXXIX. Toute rente constituée, établie en vertu du présent acte, sera toujours rachetable du consentement du propriétaire du bien-fonds et du seigneur, dans les cas où le seigneur a droit au capital d'icelle pour son usage et pas autrement ; mais si la seigneurie est substituée ou possédée par un tuteur, curateur ou propriétaire usurfruitier, et qu'une opposition soit filée et alors en force, la rente et les arrérages seulement seront reçus, sujets toujours à l'exception dans la clause suivante, qui s'appliquera à tous les cas de rachat de telles rentes.

Mais il aurait dû lire aussi la suivante qui dit :

XXIX. Pourvu toujours, qu'il ne sera loisible de racheter aucune rente constituée *que du consentement du seigneur*, ayant droit au capital d'icelle pour son propre usage, en *aucun autre temps dans aucune année que le jour auquel telle rente est payable* : mais pourvu aussi, qu'il sera en tout temps et soit que le seigneur ait ou n'ait pas droit au capital des rentes constituées en vertu du présent acte pour son propre usage, loisible aux censitaires dans toute seigneurie de racheter par un seul paiement toutes les dites rentes constituées restant alors dans la seigneurie.

Or nous le demandons à toute personne de bon sens et de bonne foi, cette clause qui dit qu'on ne pourra racheter aucune rente constituée *que du consentement du seigneur, en aucun autre temps, dans aucune année que le jour auquel cette rente est payable*, ne veut-elle pas dire aussi clairement que possible que le jour où cette rente est payable le censitaire aura toujours le droit de se libérer ; il est évident que l'intention du législateur, et elle est clairement exprimée pour tous ceux qui veulent la comprendre, est de fixer chaque année une époque où le censitaire pourra se racheter. Autrement pourquoi ces mots "en aucun autre temps que le jour où cette rente est payable ?" Si la rente n'était jamais rachetable, pourquoi cette exception ? Tous ceux qui veulent comprendre comprendront que la clause veut dire que le seigneur ne peut être forcé à recevoir son capital qu'à un jour fixe tous les ans ; mais que ce jour-là il ne peut s'y refuser.

Et il est facile de comprendre le but de cette provision de loi ; for-

cer le seigneur à recevoir son capital en tout temps, à la volonté de chacun, ce serait le forcer à le recevoir par parcelles insignifiantes, et ce serait d'ailleurs l'astreindre ou à se tenir constamment chez lui ou à y payer un commis, ce qui serait injuste. Au reste, il est suffisant pour le censitaire de pouvoir se libérer une fois par an, et la rente est parfaitement une *rente constituée* et non une *rente mixte* comme l'avance si plaisamment le rapporteur.

Pour mieux faire comprendre à nos lecteurs le vrai sens de la phrase, nous allons en changer la construction :

“ En aucun autre temps, dans aucune année, excepté le jour où telle rente sera payable, il ne sera loisible au censitaire de racheter aucune telle rente constituée, que du consentement du seigneur. Est-ce assez clair ?

LES CENSITAIRES PEUVENT DONC SE RACHETER UNE FOIS PAR AN, SANS LE CONSENTEMENT DU SEIGNEUR !!!

Nous le répétons, nous ne pouvons comprendre qu'un homme comme M. D. ait pu si mal interpréter la loi. Nous ne sommes pas surpris que bien d'autres membres de la Convention se soient laissés prendre à ses captieuses assertions ; plusieurs d'entr'eux sont moins instruits, d'autres fort occupés, ayant peu ou point lu le bill, et ont pu assez naturellement s'en rapporter aveuglement à un homme de loi connu qui semblait avoir fait une étude approfondie et qui se présentait à eux comme la lumière qui devait les éclairer, avec un travail qui paraissait sérieux ; mais il nous semble bien étrange que plusieurs membres du Parlement et plusieurs hommes de loi qui se trouvaient là, aient laissé passer en silence une semblable interprétation de la loi dont ils ne pouvaient ignorer la fausseté. C'est ce qui nous donne malheureusement à supposer qu'il n'y a pas de bonne foi chez les messieurs de la Convention.

Nous pensons avoir suffisamment démontré l'erreur de M. Doure et avoir victorieusement détruit son argument principal. Privé de ce point d'appui tout le reste de ses raisonnements s'écroule de lui-même et ne laisse aux lecteurs que quelques masses de chiffres plus au moins habilement groupées et des calculs aussi erronés que l'assertion que nous avons combattue. Nous ne repasserons pas tous ces chiffres ; mais il est bon d'en examiner quelques-uns.

Comment peut-on avancer par exemple que les frais de la commission puissent s'élever à £100,000 ? ceci est un avancé dont toute personne susceptible de raisonner et de calculer peut voir toute l'exagération. Nous ne pensons pas que ces frais dépassent £30,000, mais au pis aller ils ne peuvent s'élever à plus de £50,000. Nest-ce pas pousser l'exagération trop loin ? on nous a dit, et nous avons lieu de croire qu'un homme aussi compétent que qui que ce soit dans la province, pour cette besogne, et parfaitement responsable, avait offert au

gouvernement de faire faire tout le cadastre à ses frais pour £30,000. Où en est donc le calcul de M. Doutré.

Comment peut-on sérieusement porter à £30,000, les frais d'impression ? Toute la Gazette officielle pendant deux années ne coûterait pas cela, il s'en faut de beaucoup, et nous ne voyons pas ce qu'il y aura tant à imprimer dans cette affaire. Le rapport qui est si circonstancié d'ailleurs aurait bien dû nous donner quelques petits détails à ce sujet.

Nous voyons encore un item de £10,000 pour frais de voyage, salaires des Juges, avocats, etc. Quand aux avocats l'assertion est au moins ridicule ; les avocats, s'il y en a d'employés, seront payés par ceux qui les emploieront, et la province n'a nullement à leur payer aucun salaire. Quant aux Juges, leurs frais de voyage seulement leur seront payés, et ces frais ne peuvent s'élever à plus de £100 par chaque Juge.

L'auteur du rapport a mis autant de soin à diminuer le montant de la somme accordée par la Province, qu'il en a mis à exagérer la somme des dépenses ; c'est une conséquence naturelle, il s'agit d'effrayer et de décourager les censitaires, et tous les moyens sont bons pour nos agitateurs. Nous avons déjà prouvé dans un autre numéro l'erreur de ces calculs ; mais fussent-ils vrais, la province aurait déjà donné une jolie somme pour aider au rachat des lods et ventes et autres droits seigneuriaux et sans doute elle ne s'arrêtera pas là.

Le rapporteur dans le cours de ses calculs, avance sans hésitation que les censitaires payeront maintenant 50 par 100 de plus qu'ils ne faisaient avant. Cela est impossible. D'abord quant au capital des cens et rentes, il sera capitalisé d'après la rente actuelle ; il n'y aura donc là ni augmentation ni injustice. Les lods et ventes seront, probablement en entier, mais certainement en fort grande partie, rachetés par la province, et le censitaire se verra délivré de ce fardeau, le plus lourd de tous pour l'industrie, sans qu'il lui en coûte rien ou presque rien.

Quant aux autres droits, outre qu'ils ne sont pas encore établis, il est évident qu'ils seront réduits à bien peu de chose. Le droit de banalité par exemple ne peut être une lourde charge ; car il ne pourra être estimé que d'après les dommages réels que sa suppression causera au seigneur, et dans presque tous les cas il n'en éprouvera aucuns. Si les moulins sont bons ils attireront toujours la même clientèle, et le propriétaire n'étant plus restreint aux taux prescrits au seigneur verra plutôt accroître que diminuer son revenu.

Le rapporteur de la convention avance hardiment que les seigneurs seront indemnisés pour tous les droits quelconques, il est bien plus positif que la loi, car voici ce qu'elle dit à ce sujet :

“ 3. Pour établir la valeur annuelle du droit de banalité et du droit

exclusif d'avoir des moulins dans la seigneurie (indépendamment du droit au pouvoir d'eau) si aucuns tels droits sont reconnus par les dits juges comme susdits, le commissaire estimera la diminution probable (si elle existe) que le seigneur éprouvera dans le produit net annuel de ses moulins, par suite de la perte de tel droit, et la dite somme sera censée à la valeur annuelle de tel droit, et sera répartie sur les fonds sujets aux dits droits en proportion de leur étendue."

" 4. Tous autres droits seront évalués suivant les revenus ou profits qui pourront en provenir, lesquels seront constatés par le commissaire de la manière qu'il jugera la plus équitable, et les fonds sujets à iceux en seront chargés respectivement."

On voit donc qu'il faut, pour que le seigneur soit indemnisé, deux conditions essentielles ; D'abord la décision des juges reconnaissant l'existence de ces droits, puis la reconnaissance d'un dommage par le commissaire, et comme nous l'avons dit plus haut, dans la majorité des cas, il n'y aura pas de diminution de revenu, et par conséquent pas d'indemnité.

Le rapporteur s'est bien gardé de citer dans son rapport cette clause finale qui dit :

" XXVIII. La législature se réserve le droit de faire toute disposition déclaratoire ou autre qui pourra être jugée nécessaire pour *mettre pleinement à effet l'objet du présent acte, lequel objet est déclaré être,—d'abolir aussitôt que possible, tous droits, charges et redevances féodales et seigneuriales, en leur substituant des rentes constituées d'égale valeur,—d'accorder au seigneur une indemnité raisonnable, et rien de plus, pour tous les droits lucratifs que la loi lui donne, et que le présent acte abolira,—de conserver les droits des tiers, à moins que tels droits ne soient perdus par leur propre faute ou négligence, et d'aider le censitaire à même les fonds provinciaux à racheter ces charges seigneuriales qui sont si préjudiciables à son indépendance, à son industrie et à son esprit d'entreprise,—et toute prescription et disposition du présent acte, recevra l'interprétation la plus libérale possible* dans la vue d'assurer la mise à effet de l'intention de la législature tel que déclarée par le présent.

Cela ne pouvait convenir à son but, car cette clause aurait l'effet de rassurer les censitaires sur les intentions de la législature, et d'ailleurs elle déclare positivement que la rente est une *rente constituée* et M. Doutre a dit le contraire. Sans doute il se suppose modestement plus en état de juger seul de la nature d'une rente que les deux chambres ensemble ; car nous ne sachions pas que ni dans le conseil, ni dans la chambre législative personne se soit objecté à l'insertion de ce mot. Or toute rente constituée est rachetable, et cela seul met le rapport au rang qu'il mérite, au rang des vagues déclamations fondées sur le sophisme et enfantées par la mauvaise foi politique.

Nous ne pouvons passer sous silence l'erreur dans laquelle sont tombés MM. Demers de Henriville et Dugas de St. Remi, en disant dans la 2^e résolution qu'ils ont respectivement proposée et secondée que l'acte seigneurial avait été passée malgré la majorité de l'Assemblée. C'est encore là une assertion fausse et d'ailleurs en contradiction directe avec l'assertion faite par M. Doutra lui-même dans son premier paragraphe; car M. Doutra dit clairement que la majorité du Bas-Canada a accepté cette loi monstrueuse.

Au reste l'on peut concevoir combien M. Doutra est conséquent avec lui-même, lorsque l'on voit que ce monsieur, après avoir traité ce bill de *changement nominal* et l'avoir décrié sur tous les tons et les sens, s'oppose à ce qu'on en demande le rappel.

Notre intention était de parler sur la résolution passée dans la Convention, demandant au gouvernement qu'il exige des seigneurs "l'aveu et dénombrement," mais comme cet article est déjà fort long, nous remettrons cela à un autre numéro.

Nous disions en terminant notre dernier article sur la tenure seigneuriale, que nous voulions dire quelques mots sur le 3^{me} et 4^{me} résolutions passées à la Convention anti-Seigneuriale, qui demandent que le Gouvernement et la *Législature* exigent des Seigneurs "l'aveu et dénombrement" et prétendent que cette mesure faciliterait beaucoup les travaux du cadastre et serait une grande source d'économie, en dispensant des commissaires dont le payement retombe *indirectement* sur les censitaires.

Nous ne comprenons pas bien clairement ce que les auteurs de la résolution veulent dire par ces mots que "les censitaires payeront indirectement" les commissaires. Si leur intention est de faire entendre que les censitaires sont ceux qui payent les sommes qui forment le revenu public, ils ont jusqu'à un certain point raison; certainement ils en paient une partie quoique bien minime; mais alors ils payent aussi indirectement une partie de toute la somme que la province leur accorde, et d'après ce raisonnement ils devraient peut-être la refuser. Cependant pour les consoler, nous leur ferons remarquer que la part qu'ils en payent est bien peu de chose, comparativement, et que ce sont les villes et le Haut-Canada qui en payent l'immense proportion.

Mais revenons à l'aveu et dénombrement. M. Doutra, dans son rapport, s'exprime comme il suit, et c'est sans doute d'après ces données que la 3^e et 4^e résolution ont été dressées.

"De droit commun, sous la féodalité, tous les possesseurs de fiefs sont tenus à l'aveu et dénombrement envers leurs seigneurs suzerains, et tous les fiefs et seigneuries relevant directement ou indirectement de la couronne, le gouvernement et la législature avaient le droit d'exiger cet aveu et dénombrement, tout comme les sei-

gneurs ont droit de faire exhiber les titres des censitaires. Mais il en aurait coûté peut-être une somme de £50 à £100 à chaque seigneur pour préparer les états qui doivent composer l'aveu et dénombrement ; et pour se soustraire à ces frais, les seigneurs qui ont fait l'acte seigneurial de 1854, n'ont pas hésité à charger la province, ou plutôt le censitaire.

Tout d'abord, il y a ici une légère erreur. La Couronne, ou ceux qui la représentent ici, avait autre fois le droit, en sa qualité de *seigneur dominant*, de demander l'aveu et dénombrement ; mais la législature n'a pas ce droit. Et d'ailleurs, en fût elle en possession, nous doutons fort de la sagesse d'une semblable mesure. Est-ce donc au moment où l'on fait tous les efforts possibles pour détruire tout ce qui tient à la féodalité qu'il faut ressusciter le plus lourd et le plus vexatoire peut-être de tous les droits seigneuriaux ? Un droit qui n'a jamais été exercé en Canada ? Tout le monde comprendra facilement l'absurdité de cette demande des conventionnels.

Mais nous irons plus loin ; nous dirons que si la Couronne a le droit d'exiger "l'aveu et dénombrement" de tous les seigneurs de la province, ce qui pourrait être sujet à discussion, les moyens par lesquels le seigneur dominant pouvait exercer ce droit, ont été abolis ici par statut, il y a plus de 50 ans, v. 27. Geo. III, cap. 4. sec. 10. Nous n'entrerons pas dans le détail de la manière dont s'exerceraient ces droits, d'après la coutume, il serait fastidieux pour la grande partie de nos lecteurs ; mais nous dirons seulement que d'après l'abolition dont nous avons parlé plus haut, il serait impossible à la Couronne d'exercer son droit sans le consentement du seigneur ou sans demander à la législature une loi qui lui rendit les moyens de le faire, en lui rendant les privilèges abolis.

Peut-être les seigneurs consentiraient-ils librement à donner cet aveu et dénombrement ; beaucoup d'entr'eux du moins le feraient ; mais d'autres peut-être refuseraient. Mais une chose est certaine, c'est que si la Couronne se fût adressée à la législature pour obtenir les moyens d'exercer son droit, c'est à dire le rétablissement de la *saisie féodale*, les seigneurs s'y seraient objectés en masse, à moins que la législature ne leur rendit aussi leur ancien droit de *saisie Brandon* contre les censitaires, et en justice, le parlement ne pouvait accorder l'un et refuser l'autre, et n'aurait certainement pas accordé la prière de la Couronne, et rejeté celle de son vassal. Et où en étions nous alors ? Au temps de la plus dure féodalité.

Mais nous allons plus loin encore ; nous supposons pour un moment tous les seigneurs aussi soumis à leur seigneur dominant (la Couronne) que dans le temps de l'ancienne féodalité, et que tous, au premier appel de leur seigneur, non pas fait à son de trompe comme

dans l'ancien temps, mais par un avertissement publié deux fois en anglais et en français sur la *Gazette Officielle*, s'empres- sent de "bail- leur leur dénombrement en forme probante et authentique, écrit en parchemin passé par devant Notaires ou Tabellions. Eh bien, même en ce cas, en quoi cela avancerait-il les censitaires et tout le pays, dans l'objet de nos efforts actuels, l'abolition de la tenure Sei- gneuriale ? Nos adversaires ne nous répondront pas plus à cette question aujourd'hui que ne le fit M. Darion, lorsque la question fut posée publiquement en chambre, par M. Loranger.

Si le but de la Convention était de donner aux seigneurs le droit de demander toute indemnité qui leur plaira, elle pouvait difficile- ment trouver un moyen plus convenable à cette fin. Tout le monde doit comprendre et comprend, sans doute, que le gouvernement ne peut avoir aucune connaissance personnelle de l'exactitude de l'aveu et dénombrement que donneraient les seigneurs. Il faudrait de toute nécessité de deux choses l'une, ou qu'il accepte cet aveu et dénom- brement dans tous les cas aveuglement et en toute confiance, ou que dans tous les cas l'aveu et dénombrement soit scruté et examiné minu- tieusement. Dans le premier cas, malgré tout le respect que nous avons pour l'honnêteté et la parfaite intégrité des seigneurs, nous craindrions fortement que les censitaires ne se trouvassent pas fort bien de ce mode de procéder ; car l'intérêt personnel aveugle sou- vent les gens les plus honnêtes, et il serait extrêmement dangereux de laisser aux seigneurs seuls la libre estimation de tous leurs droits.

Dans le second cas, si le gouvernement veut scruter, examiner et *blamer* dans tous les cas, (car l'on conçoit que "l'aveu et dé- nombrement" serait partout fait sur le même principe) il est évident qu'il s'éleverait des procès sans fin, chaque seigneur se trouvant *en honneur* obligé à maintenir et défendre ce qu'il a fait. De ces procès il y aurait appel, et au bout de 10 ans le gouvernement au- rait dépensé une centaine de mille louis et nous serions moins avancés que nous ne le serons dans six mois avec le bill actuel. Et d'ailleurs, cela nous ramènerait inévitablement à ces commissaires que la Convention paraît redouter si fort. Car enfin, qui examinerait "l'aveu et dénombrement" fourni par le seigneur ? Des com- missaires ; et cette vérification entraînerait les mêmes frais que le cadastre actuel, avec cette différence qu'il y aurait beaucoup plus de chicane et par conséquent de délai.

Nous pourrions en dire beaucoup plus pour prouver que la de- mande de l'aveu et dénombrement faite aux seigneurs par la Cou- ronne ne remplirait en rien le but désiré, mais en voilà assez long sur ce sujet. D'ailleurs ceux qui l'ont demandé, ou du moins ceux qui ont mis la résolution entre les mains de ceux qui l'ont proposée, avaient comme nous tout ce que nous venons de dire ; ce qu'ils ont

fait n'était que pour jeter une nouvelle entrave dans la marche des affaires et créer de l'agitation, comme ils l'avouent si naïvement eux-mêmes. C'est l'effort d'une politique désespérée, furieuse de voir passer une mesure qui lui enlèvera un de ses plus grands moyens d'action sur le peuple. Cet acharnement de l'opposition à attaquer sur tous les points et à montrer sous un faux jour une loi qui, sans être parfaite, était certainement très méritoire, est bien à regretter ; car il aura probablement l'effet de retarder ce que tout le pays attendait avec impatience, l'abolition de la tenure féodale et, de causer encore d'énormes dépenses à la province. Mais MM. les rouges ne regardent pas à cela, lorsqu'il s'agit de satisfaire leurs passions politiques. Ils préchent sans cesse la nécessité de ménager les deniers publics ; si la majorité de la chambre vote une somme quelconque pour les fins les plus utiles, ils crieront au gaspillage ; mais ils ne regarderont pas à faire dépenser les sommes les plus considérables, s'il s'agit de faire de l'opposition au ministère. Il est malheureux surtout que des gens de la plus haute respectabilité d'ailleurs, et dont les intentions sont bonnes peut-être, se laissent conduire par quelques jeunes gens à cervelle trop ardente, qui les font servir de marchepied à leur ambition et qui, dans leurs clubs secrets, font des gorges chaudes de ces braves gens qu'ils manient à leur gré, avec quelques phrases banales, et dont ils se servent comme d'instruments pour acquérir de l'importance.

Nous devons relever encore quelques erreurs dans les quelles est tombé M. Doutré, dans son fameux rapport : D'abord celle-ci : SECTION 11. MODE D'ABOLITION. M. Doutré dit.

“ Par l'acte seigneurial, *tous les droits seigneuriaux doivent être estimés, capitalisés et répartis sur les propriétés tenues en censives, à raison de l'étendue* quant aux terres destinées à la culture, et à raison de la *valeur* quant aux emplacements ou lots d'habitation simple.”

Cela n'est pas le cas ; M. Doutré ne pouvait l'ignorer ; les lods et ventes et le droit de banalité seuls, sont répartis de la sorte ; et la raison en est claire. S'il eût fallu répartir ces droits d'après la valeur des terres, il eut fallu évaluer les terres, ce qui eut été aussi long que dispendieux. D'ailleurs il est d'une petite importance pour le censitaire que les lods et ventes soient répartis d'une façon ou de l'autre, puisque c'est la province et non pas lui qui les rachètera. Voilà donc encore un des argumens de M. Doutré qui “ *s'abyme dans le néant.*”

Suivons encore le rapporteur. Dans sa noble et sainte indignation, le savant interprète de la 29^e s'écrie :

“ Mais ce n'est pas tout : les seigneurs, après s'être ainsi débarassés sur les censitaires des frais du cadastre, s'aperçurent qu'il manquait encore quelque chose à la protection de *leurs droits* ! Ils décrétèrent, (sect. 13) qu'il leur en serait fourni une copie *aux frais*

de la province, c'est-à-dire encore aux frais des censitaires, puisque c'est autant de pris sur l'aide provinciale; mais que si les censitaires avaient besoin d'une copie ou d'un extrait du cadastre, ils paieraient de leurs deniers pour l'obtenir? (Honte! honte!) Ainsi non seulement les censitaires sont chargés de faire l'aveu et dénombrement, au lieu et place des seigneurs; mais encore ils doivent leur en bailler copie! (Honte!)"

Voilà certes une belle phrase, bien digne des badauds qui ont crié honte! honte! A qui donc cette honte? Est-ce à l'orateur du moment? nous serions tentés de le croire, car il ne peut y avoir aucune honte pour le seigneur auquel on enlève ses titres à des droits réels, à en demander un autre qui constate ses droits nouveaux. Il serait honteux au contraire de l'obliger à payer pour ce titre qu'on lui doit bien légitimement; nul fonds n'était plus propre à défrayer cette dépense que le fonds de l'indemnité, puisqu'il a été donné expressément pour compenser les pertes des diverses parties. M. Doutre se plaît à répéter toujours que c'est le censitaire qui paye, puisque cela est pris sur le fonds de l'indemnité. Mais pourquoi donc ce fonds a-t-il donc été donné? Celui qui le donne n'a-t-il pas le droit d'en fixer la destination? Vous verrez que M. Doutre et ses amis, lorsque la province aura payé tous les lods et ventes, s'efforceront de persuader aux censitaires que ce sont eux qui ont tout payé. Sans doute ces messieurs eussent voulu que la province eut mis à leur disposition et entre leurs mains cette somme de £500,000, pour en disposer à leur convenance. Pauvres censitaires!

Plus loin on lit.

“Les cens et rentes seront donc payés intégralement tels qu'ils existent, c'est-à-dire, de 8; 10, 12, 15, 20, 24, et même quarante sous, me dit-on, en quelques endroits.”

Encore un avancé bien hasardé, pour ne rien dire de plus. Ces rentes si élevées ne seront payables que si la cour constituée à cet effet, et bien compétente certainement, les déclare légales. Lorsque cette cour constituée par la législature provinciale aura déclaré ces rentes légales, le censitaire devra se soumettre à remplir un contrat que du reste il a fait volontairement. Nous pensons d'ailleurs que M. Doutre est dans l'erreur et que nulle part les rentes ne s'élèvent à la somme exorbitante qu'il mentionne.

Quant à l'assertion de M. Doutre que “la banalité a été imposée au seigneur comme une charge.” Tout le monde en sentira le ridicule. La banalité a été donnée comme un privilège auquel était attaché une charge. C'était si peu une charge inhérente à la seigneurie que le seigneur n'était pas obligé de construire de moulins.

Le rapporteur, dans sa longue énumération des droits des seigneurs, faite exprès pour épouvanter les censitaires, nous cite les droits de

pêche, droits de chasse et droits de mine. Les deux premiers, comme nous l'avons dit ailleurs, n'ont jamais été ici que des droits honorifiques. Quant aux droits de mines, pour qu'il fut rachetable par les censitaires, il faudrait au moins que les mines existassent. M. Doutre pensait sans doute aux mines de charbon de Québec.

Entr'autres erreurs commises dans ses calculs savants, M. Doutre, par inadvertance, sans doute, a oublié, en additionnant les sommes destinées à racheter les lods et ventes, de mentionner les produits du droit de Quint, et les arrérages de la Seigneurie Lauzon. Cela valait la peine, cependant ; en calculant cela comme M. Doutre calcule les dépenses de la commission, cela ferait une belle somme.

Nous aimerions à savoir comment le Gouvernement doit perdre annuellement cette somme de £11,528. 13. 4. si minutieusement établie sans explications.

En voilà bien assez sans doute, trop peut-être, pour démontrer à toute personne raisonnable quelle foi l'on peut reposer sur ce rapport, qui a guidé les procédés de la Convention. Nous pourrions relever plusieurs autres paragraphes de ce rapport ; mais comme les erreurs qu'ils contiennent découlent toute de la principale, de la fausse interprétation de la 29^e clause, nous n'y reviendrons pas ; nous croyons avoir victorieusement prouvé que l'interprète de la Convention s'était trompé.

Nous nous sommes longuement étendus sur le sujet et nous y reviendrons probablement encore, si nos adversaires nous y entraînent ; il est d'une importance tellement vitale que nous ne pouvons y donner trop d'attention. Nous savons les efforts qui se font dans tout le district pour pervertir l'opinion publique au sujet de cette loi, pour soulever les censitaires contre le gouvernement et la majorité de la législature ; nous avons fait tous nos efforts pour éclairer le public, pour fournir à ceux qui ne craignent pas la lumière les moyens de voir ; puissent-ils être couronnés de succès, et nous l'espérons, car nos adversaires eux-mêmes l'ont dit ; tôt ou tard la vérité se fait jour.

LA TENURE SEIGNEURIALE

ET

LA CONVENTION.

*Comme quoi les Conventionnels interprètent bien les lois.—
Calculs fort erronnés.—Assertions très fausses.*

Enfin la réponse à la *Patrie*, que nous avait annoncé notre ami du *Pays*, a vu le grand jour. Son auteur l'a lancée sur nous comme la bombe qui devait nous écraser ; mais nous devons à la vérité de dire qu'elle ne valait pas la peine d'être annoncée d'avance, et que jamais peut-être plus pauvre production d'une plume aux abois n'attrista les colonnes d'un journal. Nous pourrions nous dispenser d'y répondre ; car notre article d'avant-hier donnait d'avance la réponse à tout ce que cet article contient de sérieux ; mais nous aimons tant les petites causeries avec nos voisins, que nous ne résisterons pas au plaisir de leur dire un petit mot.

Notre confrère commence par nous dire que l'assemblée du 18 a été une "*véritable démonstration.*" Voilà qui est un peu vague ; il ne nous dit pas de quelle nature a été cette démonstration. Eh bien nous allons suppléer à son défaut et le dire à ses lecteurs. Elle a été une démonstration d'ignorance, de crédulité et d'intolérance. D'ignorance de la part de ceux qui ont voulu expliquer une loi qu'ils ne comprenaient pas ; de crédulité de la part de ceux qui ont bonnement avalé les assertions les plus fausses, et d'intolérance de la part de ceux qui n'ont pas voulu permettre aux personnes qui voulaient expliquer la loi dans son vrai sens de s'exprimer dans cette assemblée, et qui ont couvert leurs voix par de stupides quolibets ou des rires plus stupides encore.

Notre confrère ajoute : " en parcourant le rapport dont nous terminons aujourd'hui la publication, le lecteur pourra voir que les principes et le caractère de la loi ont été *clairement, longuement et consciencieusement* discutés." Longuement, nous en convenons ; la longueur est assez ordinairement l'unique mérite des discours de ces messieurs ; consciencieusement nous en doutons fort ; clairement nous le nions hardiment. Jamais rien de plus obscur et de plus entortillé que ces discours qui n'ont pas même le mérite de

s'accorder entre eux. Si le but des orateurs de cette soirée était, comme nous le supposons fort, d'embrouiller encore la question seigneuriale, ils ont parfaitement réussi.

Le *Pays* nous répète encore que la loi Seigneuriale a été imposée, "malgré une majorité de ses représentants;" de grâce messieurs les *rouges*, accordez-vous donc entre vous. Dans son fameux rapport, le savant interprète de la 29e clause nous dit que la majorité des représentants du Bas-Canada a accepté cette loi; d'autres orateurs de votre Convention, ont répété la même chose, et voilà maintenant l'organe du parti qui nie le fait. A qui croire donc?

Notre confrère ajoute: "Le signal que la Convention vient de donner n'est que le prélude d'une agitation nouvelle qui sera ferme et décidée autant que calme, paisible et constitutionnelle." A la bonne heure, nous aimons mieux ça que la phrase ronflante de M. J. B. E. Dorion de Drummond et d'Artabaska, (ce n'est pas trop pour un si grand homme) qui nous annonce qu'il est persuadé que si tous les censitaires eussent été à Québec, *ils eussent pris les armes!* et qui leur insinue avec son adresse ordinaire la nécessité de le faire. Il est vrai qu'en sa qualité d'*enfant terrible*, M. Dorion a le droit d'être plus belliqueux qu'un paisible journaliste, et nous savons d'ailleurs qu'en cas de guerre anti-Seigneuriale, les épaulettes de général lui sont promises, et qu'il attend prochainement l'armure complète d'un des douze Chevaliers de la Table Ronde. Vous nous annoncez de l'agitation, confrère. Mais nous nous y attendions parfaitement, et nous avons toujours dit que nous n'ignorions pas que c'était là ce que vous cherchiez, et que votre unique but était de créer de l'agitation; votre parti ne peut se soutenir que par l'agitation, et vous savez fort bien que si vous laissiez au peuple le calme et le temps de la réflexion, il vous repousserait avec indignation.

Plus loin le *Pays* dit: "Tous les moyens ont été employés: fausses interprétations, falsifications même, du texte de la loi, calculs exagérés." Pour le coup, rien de plus vrai. Tous ces moyens ont été employés; mais par qui? Par vous, messieurs, qui avez donné à la loi une interprétation fausse; par vous qui avez fait des calculs dont nous vous avons démontré à diverses reprises toute l'exagération et la fausseté. Vous dites que "la vérité se fait

jour tôt ou tard." Nous l'espérons bien, et malheur à vous le jour où elle aura brillé de tout son éclat.

Le *Pays* revient encore sur ce que nous avons dit que l'intérêt serait presque suffisant pour payer les commissaires, tandis que l'aide provinciale se compose de débentures. Cette foi au moins il a la bonne foi de convenir qu'il y a une somme de 150,000 qui n'est pas en débentures; c'est déjà quelque chose. Nous avons déjà expliqué à notre confrère que ces débentures, si elles sont émises, produiront un capital, et que ce capital rapportera intérêt; mais il n'entre pas dans ses calculs de nous comprendre; il n'est pas de plus sourd que celui qui ne veut pas entendre.

Écoutez le *Pays*: "Ainsi surprise en flagrant délit d'ignorance ou de mauvaise foi, la *Patrie* se répand en injures contre le rédacteur du *Pays*." Le public sait maintenant qui dans cette question a été surpris en "flagrant délit d'ignorance ou de mauvaise foi. Quant aux injures personnelles contre le rédacteur du *Pays*, nous aimerions qu'il voulut bien nous les faire remarquer; car en vérité, nous avons beau relire notre article nous n'y trouvons rien d'injurieux pour lui.

Le *Pays* dit encore: "Notre savant confrère va-t-il prétendre qu'il avait lu attentivement et surtout qu'il avait compris le bill, quand il a écrit que le censitaire paye le revenu du capital constitué des cens et rentes, ou qu'il se décharge de la rente en payant le capital à son choix."

Oui, savantissime confrère, nous avons lu et relu le bill très attentivement, et nous l'avions compris, et vous avez dû vous en apercevoir, à notre article de mardi dernier, auquel nous vous référons pour notre réponse à votre paragraphe sur les clauses 28 et 29 de l'acte Seigneurial. Nous sommes fâchés de dire que vous n'en aviez pas fait autant, et que tous vos compliments à notre adresse, doivent nécessairement vous revenir; aussi nous vous dirons: "Tachez donc, cher *Pays*, de savoir ce que vous dites; sinon tout le monde croira (s'il ne le croit déjà) que vous voulez en imposer au public."

Vous prétendez, estimable *Pays*, que nous avons dit que "la somme donnée par la province couvrira l'indemnité des lots et ventes, moins une bagatelle... Cent mille louis." Oui, nous l'avons dit et nous le disons encore, et qui plus

est, nous vous l'avons prouvé par un calcul inattaquable, celui du nombre d'arpens concédés et celui du taux que chaque arpent devra payer pour lods et ventes. — Mais nous avons dit plus, et vous auriez dû vous en souvenir; nous avons dit que nous étions assurés que, dans le temps voulu, la province payerait cette *bagatelle* de £100,000. Et cela nous le disons encore avec une entière confiance.

Vous nous faites dire que “les lods payés le censitaire n'aura plus à racheter que sa rente” nous avons dit *presque* rien autre que sa rente; car nous sommes assurés que les autres droits seront estimés à bien peu de chose. N'oubliez donc pas comme cela les petits mots; ils sont parfois utiles.

Vous ne pouvez pas être sérieux, cher voisin, lorsque vous venez nous parler du rachat du droit de pêche et de chasse, vous savez aussi bien que nous que le censitaire n'aura rien à payer pour cela.

Vous en revenez encore à votre thèse chérie que le censitaire ne pourra se racheter *que du consentement du seigneur*; mais vous savez bien le contraire; mais si vous persistez à soutenir cela, vous n'êtes pas de bonne foi, et la honte seule d'avouer votre erreur vous empêchera de dire honnêtement que vous vous étiez trompés. Dans votre âme et conscience, vous êtes amplement convaincu que notre interprétation de la 29^e clause est la seule correcte, et si vous n'en convenez pas, si vous persistez à maintenir votre parti dans l'erreur, que dire de vous? C'est le cas de vous dire :

“ C'est plus qu'il n'est permis de pardonner à celui qui se mêle d'affaires publiques.” Et cependant, nous vous pardonnons cela avec tout le reste. Sommes-nous assez généreux?

Vous en revenez à vos “gambades et à vos cabrioles” dont vous ne nous avez pas encore expliqué le sens; c'est sans doute fort ingénieux et il est malheureux que nous ne comprenions pas. Nous ne vous soupçonnons pas de faire des cabrioles, car vous nous paraissez bien lourd pour cela, cher voisin, mais vous avez fait un rude *faux pas*, et les conséquences pourront en être bien plus sérieuses que celles de ces inoffensives gambades que vous nous faites faire avec tant de gentillesse.

Vous semblez rire, messieurs du *Pays*, de ce que nous avons porté la somme fournie par la province à £495,000. Mais ce calcul, nous l'avons fait, comme beaucoup d'autres approximativement. Dans la convention la somme a été portée à £500,000. Personne n'a objecté ; nous sommes donc au dessous du calcul. Mais dites nous donc, messieurs, comment il se fait que votre oracle, M. Jos. Doutre, ait pu dans son rapport calculer si nettement ? Nous lisons dans ce célèbre rapport les items suivans donnés bien hardiment.

Frais des commissaires et experts,	£100,000
Frais de la cour d'appel,	
Frais de voyages, avocats, etc.,	10,000
Frais d'impression,	30,000

Au moins dans nos calculs, nous avons des données, des bases à peu près certaines ; mais M. Doutre sur quoi se fondait-il ? il ignore combien il y aura de commissaires, de quelle manière et à quel taux ils seront payés ; il ignore ce qu'il y aura à imprimer, et cependant il nous donne des chiffres bien ronds de £100,000 et £30,000. Avouez qu'il n'y a pas " que le représentant de Champlain pour mettre autant de précision dans les chiffres " et que M. Doutre dépasse de beaucoup ce savant représentant et nous, dans la science du calcul. Vous n'êtes pas heureux dans vos plaisanteries. Vous voyez donc que vous êtes encore plus forts que nous et, comme vous le dites, " avec des adversaires de cette force il est inutile de discuter. "

Adieu donc, charmant *Pays*, nous vous quittons à regret ; mais d'autres devoirs nous appellent, et nous vous laissons aux mains de votre autre amie, qui a partagé avec nous les amabilités de votre dernière feuille.

Avant de vous quitter, cependant, un petit avis ; croyez-nous, n'essayez plus le style badin, tenez-vous en au sérieux ; il convient mieux à votre allure. Faites nous de ces belles et ronflantes phrases, sur " les droits du peuple souverain " sur " l'oppression tyrannique des gouverneurs " sur " la corruption ministérielle " sur " l'immense patronage " sur les " progrès de la démocratie " et autres thèses que vous développez si bien ; mais laissez-là la plaisanterie, elle ne vous réussit pas.

PAUVRE " PAYS."

INSIGNE MAUVAISE FOI, ROUERIE POLITIQUE.—Notre confrère du *Pays* nous fait vraiment pitié. La position dans laquelle il s'est mise au sujet de la tenure seigneuriale était bien déplorable sans doute ; mais la manière dont il cherche à en sortir est bien plus déplorable encore. En lisant son article de samedi, nous ne savions vraiment si nous devions rire de son embarras ou nous appitoyer sur le sort d'un confrère réduit à de semblables extrémités. Nous livrons la défense du *Pays* à l'appréciation de nos lecteurs, afin qu'ils puissent juger par eux-mêmes de la bonne foi de sa réponse et de la force de son raisonnement. Voici ce chef-d'œuvre éditorial.

" LA LOI SEIGNEURIALE.—Les journaux ministériels croient avoir porté un grand coup aux adversaires de cette loi, quand ils ont affirmé que la rente constituée qui remplacera la rente seigneuriale pourra être rachetée à un jour fixe, chaque année, en remboursant le capital.

" D'abord, le sens grammatical de la phrase, telle que consignée au statut que nous avons sous les yeux, favorise incontestablement l'interprétation que nous lui avons donnée. Voici cette phrase en anglais :

Ici l'auteur cite la version anglaise de la loi, sans traduction.

" L'absence de toute ponctuation pour séparer les membres de la phrase implique que le consentement du seigneur est nécessaire, et pour trouver une autre signification, il faut avoir recours à l'*esprit* de la loi. Or, on sait dans quel *esprit* la loi a été faite ; on sait aussi que cette question, portée devant les cours de justice, créerait des difficultés qui pourraient fort bien n'être pas réglées à l'avantage du censitaire, comme l'expérience du passé autorise à le croire. Si telle était l'intention des auteurs du bill, ils l'ont fort mal exprimée, et la législature devra amender cette clause de façon à la rendre claire et intelligible. D'ailleurs, que fait la question de savoir s'il sera loisible au censitaire de se racheter, quand les charges que la loi lui impose l'empêcheront de profiter de cette avantage ? Nous reviendrons incessamment sur le sujet."

Voilà tout ce que le *Pays* a trouvé à répondre à nos articles sur la tenure seigneuriale. Voilà tout ce que lui a fourni sa fertile imagination pour défendre la position qu'il avait prise et les doctrines qu'il avait émises dans cette question. Nous pensons, dit-il, avoir fait une grande décou-

verte quand nous avons affirmé." voilà d'abord qui est absurde. Car affirmer ne peut être faire une découverte ; il serait tout au plus possible que notre affirmation, puisque notre confrère veut l'appeler ainsi, eût fait faire des découvertes à plusieurs personnes, et leur eût fait découvrir, par exemple, que le *Pays* et son parti trompaient les censitaires, et qu'ils parlaient de la loi seigneuriale comme un aveugle parle des couleurs. Il serait possible qu'elle eût fait découvrir à plusieurs membres de la convention qu'ils s'étaient laissé grossièrement duper par M. Joseph Doutre, et qu'on leur avait fait jouer dans cette affaire un rôle peu gracieux, pour ne rien dire de plus.

Le *Pays* dit que nous avons affirmé que le censitaire pouvait se racheter chaque année à jour fixe. Sans doute que nous l'avons affirmé ; mais nous avons fait plus, nous l'avons prouvé ; nous l'avons démontré à l'évidence, tellement démontré que nos adversaires pour se tirer de la position embarrassante où ils se trouvaient vis-à-vis du public qu'ils ont si imprudemment trompé ont recours à de misérables subterfuges, à de méprisables roueries politiques.

Car quel autre nom peut-on donner à cette insertion dans le *Pays* du texte anglais de la loi seigneuriale concernant le rachat des rentes ? Le *Pays* sait fort bien que la très grande partie des censitaires qui le lisent ne peuvent lire et comprendre l'anglais, et il profite de cette ignorance pour jeter de la poudre aux yeux de ses lecteurs et leur dire : si nous nous sommes trompés, ce n'est pas notre faute ; c'est la faute de cette malheureuse loi. Le texte anglais que nous avons lu est obscur et perfide ; de là notre erreur ; voyez plutôt, voici ce texte anglais ; lisez si vous pouvez, et là dessus le rédacteur se frotte les mains et rit dans sa barbe du bon tour qu'il vient de jouer à ses bénévoles lecteurs et de l'adresse avec laquelle il s'est tiré d'affaire. Reste à savoir si le lecteur ne s'apercevra pas que l'on se moque de lui.

Le *Pays*, n'a pu être de bonne foi dans cette citation ; nous regrettons d'être forcés de le lui dire ; car bien évidemment le texte anglais est beaucoup plus clair encore, s'il se peut, que le texte français, et ne laisse aucun doute possible sur l'intention de la 20^e clause ; il est bien mal-

heureux que tous les censitaires ne puissent le comprendre ; ils jugeraient par eux-mêmes de la défense du *Pays*.

Mais est-ce donc le texte anglais que cette feuille a cité et condamné jusqu'à présent ? est-ce le texte anglais qui a dicté à M. Joseph Doure les magnifiques inspirations de son célèbre rapport ? Ces messieurs oseraient-ils dire qu'ils n'avaient pas lu la traduction française ou qu'ils ne pouvaient la faire eux-mêmes ? si donc ! il faut être bien à bout de moyens pour en employer de semblables ; pour rejeter une erreur aussi grave, aussi majeure, aussi irréfléchie, sur un *défaut* de ponctuation qui n'existe même pas, et auquel, en tous cas, l'intelligence d'un journaliste devait évidemment suppléer, et le silence eût été bien plus honorable pour nos voisins que l'article que nous venons de citer.

Et que dire de la fin de cet article ? comment qualifier cette dernière phrase ou l'éditeur pour dernier argument, ou plutôt pour dernier sophisme, nous dit : " d'ailleurs que fait la question de savoir si le censitaire peut se racheter quand les charges que la loi lui impose l'empêcheront de profiter de cet avantage ? " Voilà qui dépasse en effronterie tout ce que notre confrère, si peu scrupuleux, cependant, a jamais écrit. Qu'importe cette question, dites-vous ? Mais alors, pourquoi donc, depuis un mois, avez-vous fait de cette question la base de tous vos écrits et de tous vos discours contre le ministère et la majorité de la chambre ? Qu'importe cette question ! Mais alors, pourquoi donc ce rapport monumental de M. Joseph Doure devant la convention ? rapport uniquement basé sur cette 29^e clause qui, selon vous, était au censitaire le droit de se racheter à son gré ? Pourquoi donc cette agitation que vous avez faite dans les campagnes, en vous appuyant sur cette seule question ? Pourquoi vos grands parleurs parcourent-ils les campagnes, cette clause à la main, et cherchent-ils à soulever le peuple en lui disant qu'il est pour toujours grévé d'une rente *non rachetable* ! N'est-ce pas là le grand crime que vous avez fait à la loi seigneuriale ? n'avez-vous pas dit et écrit cent fois que sans cette 29^e clause la loi serait passable ? mais si cette question est si futile, vous avez donc écrit, parlé et travaillé sur rien et pour rien. Avouez qu'en voulant vous tirer d'un mauvais pas, vous vous êtes embourbé bien plus profondément.

Oh qu'il eût été bien plus noble et plus beau de votre part d'avouer franchement votre erreur ; de dire honnêtement : nous nous sommes trompés et nous le reconnaissons ; plutôt que d'aller chercher mille détours si peu honnêtes, et qui n'ont pas même le mérite de la subtilité, pour pallier votre bêtise. Ne pensez-vous pas qu'un aveu bien franc eût mieux valu que ces misérables phrases sans suite et sans fonds où vous cherchez votre salut dans une virgule omise et dans l'ignorance de vos lecteurs en fait de langue anglaise.

Vous nous dites MM. du *Pays* que l'on est obligé d'avoir recours à l'*esprit* de la loi, et que l'on connaît l'*esprit* de la loi. Sans doute on le connaît, car la clause finale l'explique très clairement, et a été placée là tout exprès pour vous le démontrer. Nous vous l'avons citée, déjà ; mais comme vous semblez avoir la mémoire courte, nous allons vous la citer encore.

“ XXVIII. La législature se réserve le droit de faire toute disposition déclaratoire ou autre qui pourra être jugée nécessaire pour *mettre pleinement à effet l'objet du présent acte, lequel objet est déclaré être,—d'abolir aussitôt que possible, tous droits, charges et redevances féodales et seigneuriales, en leur substituant des rentes constituées d'égale valeur,—et toute prescription et disposition du présent acte, recevra l'interprétation la plus libérale possible, dans la vue d'assurer la mise à effet de l'intention de la législature, telle que déclarée par le présent.*”

Voilà l'*esprit* de la loi ; vous voyez que son intention bien claire est d'*abolir* toutes les charges féodales, et que dans tous les cas l'interprétation la plus favorable à ce but doit être donnée à toutes ses clauses ; nous comprenons bien que puisqu'il fallait avoir recours à l'*esprit*, cela était au-dessus de vos forces ; mais enfin puisque vous vouliez vous en tenir à l'*esprit* de la loi, vous eussiez dû interpréter la 29^e en faveur du censitaire. Nous ne parlerons pas de l'*esprit* de votre article ; nous respectons le principe qu'il ne faut jamais parler des absents ; mais à coup sûr, confrère, votre *esprit* était légèrement égaré quand vous avez écrit ces lignes, et nous sommes persuadés que vous ne les relirez jamais sans un sentiment pénible. Avouez-donc, confessez-vous, et votre péché vous sera pardonné.

